CDN N°007-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	10/01/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2016		

MOTS-CLÉS

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Dépôt de plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute par l'une de ses patientes qui estime que la fracture d'une côte révélée par une radiographie le 29 janvier 2015 serait la conséquence d'une séance d'ostéopathie pratiquée le 21 janvier 2015 par le professionnel.

La chambre disciplinaire nationale relève que c'est à juste titre que, en se fondant sur le déroulement chronologique des faits et l'absence d'expertise médicale contradictoire versée au dossier, la chambre disciplinaire de première instance a jugé que le lien de causalité entre les manipulations effectuées par le professionnel et le préjudice subi par la patiente n'était pas établi.

Aucun des éléments produits n'étant suffisant pour remettre en cause l'appréciation de la chambre disciplinaire de première instance, la juridiction nationale conclut en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie)

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	16/02/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Patient
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute